

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 31 janvier 2013 (demande de décision préjudicielle du Dublin Metropolitan District Court — Irlande) — Denise McDonagh/Ryanair Ltd

(Affaire C-12/11) ⁽¹⁾

[Transport aérien — Règlement (CE) n° 261/2004 — Notion de «circonstances extraordinaires» — Obligation d'assistance aux passagers en cas d'annulation d'un vol du fait de «circonstances extraordinaires» — Éruption volcanique entraînant la fermeture de l'espace aérien — Éruption du volcan islandais Eyjafjallajökull]

(2013/C 86/02)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Dublin Metropolitan District Court

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Denise McDonagh

Partie défenderesse: Ryanair Ltd

Objet

Demande de décision préjudicielle — Dublin Metropolitan District Court — Interprétation et validité des art. 5 et 9 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1) — Notion de «circonstances extraordinaires» au sens du règlement — Portée — Annulation du vol en raison de la fermeture de l'espace aérien européen causée par l'éruption du volcan islandais Eyjafjallajökull

Dispositif

1) L'article 5 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, doit être interprété en ce sens que des circonstances telles que la fermeture d'une partie de l'espace aérien européen à la suite de l'éruption du volcan Eyjafjallajökull constituent des «circonstances extraordinaires» au sens de ce règlement ne déliant pas

les transporteurs aériens de leur obligation de prise en charge prévue aux articles 5, paragraphe 1, sous b), et 9 du règlement n° 261/2004.

2) Les articles 5, paragraphe 1, sous b), et 9 du règlement n° 261/2004 doivent être interprétés en ce sens que, en cas d'annulation d'un vol du fait de «circonstances extraordinaires» dont la durée est telle que celle en cause au principal, l'obligation de prise en charge des passagers aériens prévue à ces dispositions doit être remplie, sans que la validité desdites dispositions soit affectée.

Un passager aérien ne peut toutefois obtenir, à titre d'indemnisation du fait du non-respect par le transporteur aérien de son obligation de prise en charge visée aux articles 5, paragraphe 1, sous b), et 9 du règlement n° 261/2004, que le remboursement des sommes qui, au vu des circonstances propres à chaque espèce, s'avèrent nécessaires, appropriées et raisonnables afin de suppléer la défaillance du transporteur aérien dans la prise en charge dudit passager, ce qu'il appartient au juge national d'apprécier.

⁽¹⁾ JO C 80 du 12.3.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 31 janvier 2013 (demande de décision préjudicielle du Grondwettelijk Hof — Belgique) — Belgische Petroleum Unie VZW e.a/Belgische Staat

(Affaire C-26/11) ⁽¹⁾

(Directive 98/70/CE — Qualité de l'essence et des carburants diesel — Articles 3 à 5 — Spécifications environnementales applicables aux carburants — Directive 98/34/CE — Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information — Articles 1^{er} et 8 — Notion de «règle technique» — Obligation de communiquer les projets de règles techniques — Réglementation nationale imposant aux sociétés pétrolières mettant sur le marché de l'essence et/ou des carburants diesel de mettre également sur le marché, au cours d'une même année civile, une certaine quantité de biocarburants)

(2013/C 86/03)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Grondwettelijk Hof

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Belgische Petroleum Unie VZW, Continental Tanking Company NV, Belgische Olie Maatschappij NV, Octa NV, Van Der Sluijs Group Belgium NV, Belgomazout Liège NV, Martens Energie NV, Transcor Oil Services NV, Mabanaf BV, Belgomine NV, Van Raak Distributie NV, Bouts NV, Gabriels & Co NV, Joassin René NV, Orion Trading Group NV, Petrus NV, Argosoil Belgium NV

Partie défenderesse: Belgische Staat

en présence de: Belgian Bioethanol Association VZW, Belgian Biodiesel Board VZW

Objet

Demande de décision préjudicielle — Grondwettelijk Hof — Interprétation des art. 4, par. 3, TUE, 26, par. 2, 28, 34, 35 et 36 TFUE, des art. 3, 4 et 5 de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CE du Conseil (JO L 350, p. 58) et de l'art. 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204, p. 37) — Réglementation nationale imposant aux sociétés pétrolières mettant du carburant à la consommation de mettre également à la consommation, au cours de la même année, une certaine quantité de bioéthanol, pur ou sous la forme de bio-ETBE, et d'esters méthyliques d'acides gras (EMAG)

Dispositif

1) Les articles 3 à 5 de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, conformément à l'objectif de promotion de l'utilisation de biocarburants dans le secteur des transports, assigné aux États membres par les directives 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 mai 2003, visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports, 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30, et 2009/30, impose aux sociétés pétrolières mettant sur le marché de l'essence et/ou des carburants diesel de mettre également sur le marché, au cours d'une même année civile, en la mélangeant à ces produits, une certaine quantité de biocarburants, lorsque cette quantité est calculée en pourcentages de la quantité totale desdits produits qu'elles commercialisent annuellement, et que ces pourcentages sont conformes aux valeurs limites maximales fixées par la directive 98/70, telle que modifiée par la directive 2009/30.

2) L'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des

règles relatives aux services de la société de l'information, telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 1, dernier tiret, de ladite directive, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas la notification d'un projet de réglementation nationale obligeant les sociétés pétrolières mettant sur le marché de l'essence et/ou des carburants diesel de mettre également sur le marché, au cours d'une même année civile, certains pourcentages de biocarburants, lorsque, après avoir été notifié en application dudit article 8, paragraphe 1, premier alinéa, ce projet a été modifié afin de tenir compte des observations de la Commission européenne relatives à ce dernier et que le projet ainsi modifié a ensuite été communiqué à celle-ci.

(¹) JO C 113 du 9.4.2011

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 31 janvier 2013 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Ireland — Irlande) — H.I.D., B.A./Refugee Applications Commissioner, Refugee Appeals Tribunal, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Irlande, Attorney General

(Affaire C-175/11) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Régime d'asile européen commun — Demande d'un ressortissant d'un pays tiers visant à obtenir le statut de réfugié — Directive 2005/85/CE — Article 23 — Possibilité de recourir à une procédure de traitement prioritaire des demandes d'asile — Procédure nationale appliquant une procédure prioritaire pour examiner les demandes formées par des personnes appartenant à une certaine catégorie définie sur le critère de la nationalité ou du pays d'origine — Droit à un recours juridictionnel effectif — Article 39 de ladite directive — Notion de «juridiction» au sens de cet article)

(2013/C 86/04)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Ireland

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: H.I.D., B.A.

Parties défenderesses: Refugee Applications Commissioner, Refugee Appeals Tribunal, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Irlande, Attorney General

Objet

Demande de décision préjudicielle — High Court of Ireland — Interprétation des art. 23 et 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 326, p. 13) — Demande d'un ressortissant d'un pays tiers visant à obtenir le